



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du - 4 OCT, 2021

Codification des prescriptions, aménagement d'une prescription ministérielle,
adaptation à la prévention du risque inondation,
pour l'extension de l'entrepôt de la société RHENUS LOGISTICS ALSACE,
sis 11 rue du Havre à Strasbourg

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- VU le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Eurométropole approuvé par arrêté préfectoral du 20 avril 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 enregistrant un entrepôt logistique (création) situé 11 rue du Havre à Strasbourg, pour la société RHENUS LOGISTICS ALSACE ;
- VU le dossier déposé le 3 mai 2021 par la société RHENUS LOGISTICS ALSACE, relatif à l'extension de la plateforme logistique de Strasbourg et à l'augmentation de la capacité de stockage ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU la décision du 19 mai 2021, relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas, dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;
- VU les mesures compensatoires proposées par le demandeur, portant sur la soustraction de 5 339 m² de zone inondable, nécessitant de recréer un volume équivalent disponible pour l'expansion des crues ;
- VU l'avis du service territorial d'incendie et de secours du Bas-Rhin du 27 avril 2021 ;
- VU le rapport du 11 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 2 septembre 2021, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Bas-Rhin ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet ne conduira pas à des rejets d'eaux industrielles ;
- le projet n'induera pas de rejets atmosphériques directs ;
- aucun stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sera réalisé ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier associé à la demande susvisée, du 3 mai 2021, il apparaît que le projet d'extension du site et d'augmentation de la capacité de stockage ne constitue pas une modification substantielle des installations du site, au sens du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires relatives aux risques d'inondation permettent de compenser les volumes d'expansion des eaux soustraits du fait de la construction ;

CONSIDÉRANT que la société RHENUS LOGISTICS ALSACE sollicite un aménagement aux dispositions du point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé ;
que du fait de la configuration du site, l'aménagement consiste à réaliser un escalier avec une rampe en son milieu, en lieu et place d'une rampe dévidoir (à l'arrière de la nouvelle cellule) présentant une pente inférieure ou égale à 10 % ;

CONSIDÉRANT que la demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne vise qu'à l'adaptation au contexte particulier de l'implantation de l'entrepôt, sans incidences négatives en termes de risques accidentels ou chroniques ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que pour prendre en compte son extension, il convient, en application de code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société RHENUS LOGISTICS ALSACE, dont le siège social est situé au 9 rue du Havre à STRASBOURG (67 100), ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées au 11 rue du Havre à STRASBOURG.

Ces installations sont localisées à l'emplacement repéré sur le plan annexé au présent arrêté. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 susvisé sont abrogées.

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers.

Article 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) : le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume total: 277935m ³ dont 167000m ³ existants et 110935m ³ en extension

Régime ICPE : E (enregistrement)

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique IOTA	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Surface soustraite
3.2.2.0	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	5339m ²

Régime IOTA : D (Déclaration)

Le site dans son ensemble comprend également, **sous réserve de leur déclaration par l'exploitant suivant les modalités de l'article R 512-47**, les installations suivantes, réglementées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales leur correspondant :

Libellé de la rubrique (activité)	Rubrique ICPE	Régime
Local de charges des batteries soumis à déclaration dont la puissance nominale est supérieure à 50 kW	2925	D
Local pour le stockage de solides inflammables La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	1450-2	D
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif au gaz à effet de serre fluorés	1185-2a	DC

Régime ICPE : D (déclaration), DC (déclaration avec contrôle)

Article 3 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers établis par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 juillet 2018 et la notification de modification du 3 mai 2021.

Article 4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

L'exploitant notifie au préfet, au moins trois mois avant, la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations.

La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel. Le dernier exploitant fait procéder à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

Article 5 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'entrepôt est aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et dans le respect des règles d'antériorité.

Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque sont aménagées et exploitées, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

Article 5.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 5.1.1 Aménagement d'une prescription de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Concernant la nouvelle cellule (extension au nord), en lieu et place des dispositions de l'alinéa 3 du point 3.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« Les quais de déchargement sont équipés d'un escalier de 1,8 mètre de large, équipé d'une rampe en son milieu, permettant l'accès à la cellule. ».

Article 5.2. Compléments – Renforcement des prescriptions générales

Article 5.2.1 Mesures de compensation liées aux remblais et aménagements réalisés en zone inondable :

Afin de recréer le volume d'expansion des eaux supprimé par les travaux de construction de l'installation, l'exploitant crée une zone de compensation d'un volume minimal de 1 035 m³.

Les mesures compensatoires sont réalisées préalablement à la réalisation de l'installation. Pour justifier de la bonne réalisation de ces travaux, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées, un rapport comportant un relevé topographique des terrains décaissés avant travaux et un relevé topographique des terrains après achèvement des travaux ainsi qu'une note de calcul récapitulant les volumes rendus à la crue.

Article 5.2.2 Constructions en zone inondable :

La cote supérieure du premier niveau des bâtiments de l'extension est fixée à un niveau supérieur ou égal à la cote des plus hautes eaux (CPHE) augmentée d'une revanche de 0,30 m.

Article 6 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 6.1 Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.3 – Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 6.4 – Publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 6.5 – Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – 67 070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1^o) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2^o) par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

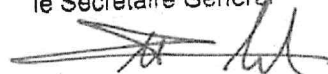
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o) et 2^o).

Article 6.6 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées ;
- le directeur de la société RHENUS LOGISTICS ALSACE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Annexe I: plan de masse

